

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

---

4 JUILLET 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF À LA NUMÉRISATION ET À L'OPÉRATIONNALISATION DES PROCÉDURES  
DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL APPLICABLES DURANT LE PARCOURS DE L'ÉLÈVE  
DANS LE TRONC COMMUN

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. LAURENT LÉONARD

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 567 (2022-2023) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre .....	3
2	Discussion générale .....	4
3	Examen des articles.....	20
4	Votes.....	20

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 04 juillet 2023, le projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun (doc. 567 (2022-2023) n° 1).<sup>2</sup>

## 1 Exposé de Mme la ministre

Mme la ministre précise d'emblée que le projet de décret à l'examen complète les dispositions existantes du Code de l'enseignement pour parfaire la concrétisation de l'approche évolutive qui caractérise désormais le nouveau Tronc commun.

Le projet précise ainsi l'opérationnalisation de la nouvelle procédure de maintien et sa numérisation dans le Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ainsi que le fonctionnement de la nouvelle chambre de recours inter-réseaux.

La plupart de ces dispositions s'avèrent très techniques et reflètent les précautions déjà prises en matière de règlement général sur la protection des données (RGPD) notamment dans le cadre du décret « DAccE » adopté par le Parlement le 31 mars 2022.

Elles sont pour autant indispensables en vue de lutter contre l'échec et le redoublement. Ces dispositions systématisent en effet la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement qui assureront la prise en charge des difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront tous être consignés dans les bilans de synthèse. La procédure de maintien s'appliquera avec plus de souplesse

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Galant (Présidente)
- Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, M. Léonard (en remplacement de Mme Gahouchi)
- Mme Cortisse, M. Janssen
- M. Florent, M. Soiresse Njall
- M. Kerckhofs
- Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Roberty, M. Vossaert : membres du Parlement
- Mme Désir, Ministre de l'Éducation
- M. Gilson, collaborateur au cabinet de la ministre Désir
- Mme Mondo, collaboratrice au cabinet de la ministre Désir
- Mme Roger, collaboratrice au cabinet de la ministre Désir
- M. Belin, secrétaire de groupe des Engagés
- Mme Constant, collaboratrice du groupe MR
- Mme Milioto, collaboratrice du groupe PS
- M. Léonard, collaborateur du groupe PTB
- M. Bertrand, collaborateur du groupe Ecolo
- M. Lachapelle, collaborateur du groupe des Engagés

qu'actuellement mais elle ne pourra être envisagée que si ce processus a été mis en place et que dans le cas d'un élève dont les difficultés persistent.

En outre, la numérisation de la procédure permet non seulement de fluidifier le processus mais également de garantir une réelle continuité dans le suivi des élèves concernés, y compris lors du passage à une année d'étude supérieure ou en cas de changement d'école.

Elle permet également de renforcer les relations écoles-familles en institutionnalisant des moments d'échanges et de concertation. En cela, la numérisation de la procédure a été conçue de telle sorte à ne pas aggraver la fracture numérique mais bien plutôt à en tenir compte.

Quant à la nouvelle chambre de recours inter-réseaux, celle-ci traitera des recours introduits pour les années d'études déjà concernées par le tronc commun, c'est-à-dire jusqu'à la quatrième primaire en 2023-2024. Dès l'année scolaire prochaine, elle traitera également des recours contre les refus d'octroi du CEB.

Pour Mme la ministre, ce texte concrétise l'une des mesures d'assouplissement répondant aux inquiétudes formulées par les acteurs de terrain face au rythme soutenu des réformes amenées par le Pacte pour un Enseignement d'excellence et la mise en œuvre du tronc commun. Ainsi, un DAccE alternatif, dit « DAccE format école », pourra aussi être mobilisé au moment des deux premiers bilans de synthèse par les écoles désireuses de postposer l'utilisation de l'application informatique, et ce durant maximum trois années scolaires, soit jusqu'en 2025-2026 compris.

Mme Désir se réjouit de la perspective de l'entrée en vigueur du texte à l'examen qui se situe dans la droite ligne des dispositifs décrets adoptés ces derniers mois quant à l'accompagnement personnalisé et au DAccE. Il offre un cadre unique, clair et structurant pour les décisions de maintien exceptionnel. Il complète les nouveaux outils fournis aux équipes éducatives pour lutter contre le redoublement et réduire les inégalités scolaires en soutenant plus systématiquement les élèves en difficulté. Il offre aussi de nouveaux droits aux élèves et à leurs parents.

## **2 Discussion générale**

**Mme Chabbert** remercie la ministre pour la présentation de ce texte qui concrétise l'approche évolutive du Dossier d'accompagnement de l'élève. Si l'approche évolutive vise à prévenir l'échec scolaire et le redoublement, il était important pour l'oratrice que soient précisées les modalités opérationnelles de certaines procédures de maintien exceptionnel dans le parcours de l'élève.

Au nom de son groupe, elle informe soutenir le texte à l'examen pour diverses raisons qu'elle expose. La première est que le projet de décret assouplit la procédure de maintien afin qu'elle soit moins lourde à mettre en place, mais s'assure qu'un élève

ne soit maintenu dans la même année qu'en cas d'ultime recours. C'est-à-dire uniquement si ses difficultés persistent et après avoir reçu un encadrement et soutien personnalisés. Ensuite, la numérisation de cette procédure est bénéfique car, outre la fluidification du processus, elle permet surtout de garantir un meilleur suivi de l'élève concerné lorsqu'il change de classe, d'année ou d'école.

L'oratrice adresse ensuite diverses questions à la ministre. Elle lui demande de confirmer ce qui est prévu pour les parents qui n'ont pas accès à l'application informatique DAccE, de préciser en quoi la décision de maintien est exceptionnelle, s'il sera toujours possible de doubler plusieurs fois durant un parcours scolaire, sur quoi une décision de maintien en troisième maternelle doit reposer et, enfin, si les parents sont obligés de respecter une décision de maintien, autrement dit s'ils peuvent se rétracter après confirmation de la demande de maintien qu'ils avaient eux-mêmes introduite.

**Mme Vandorpe** qualifie le texte à l'examen de très technique et regrette que celui-ci ait été reçu avec trois autres vendredi après-midi, veille du week-end. Dans ces conditions, elle précise n'avoir que deux choix, soit lire l'exposé des motifs et l'avis du Conseil d'Etat, les procès-verbaux des concertations et consultation et lister les nombreuses remarques formulées, soit avoir une ligne politique cohérente par rapport à ce dossier qui remonte à la précédente législature et s'appuie sur l'avis n°3 du Groupe central dont un des objectifs majeurs est la lutte contre l'échec scolaire. Cette situation n'empêche toutefois pas l'oratrice d'adresser diverses questions à Mme la ministre.

En mars 2022, Mme Désir a présenté le projet de décret du DAccE. Lors des discussions en commission et lors du vote du décret en mars 2022, les Engagés ont émis des doutes sur la soutenabilité de la mise en œuvre auprès des enseignants (titulaires), les directions, les agents PMS et l'incertitude s'agissant des parents. Les Engagés s'étaient alors abstenus, espérant une amélioration de l'interface entre autres et en attente des compléments « numériques ».

Pour ceux-ci, le DAccE est toujours un des moyens permettant de lutter contre l'échec scolaire. Il permet une plus grande transparence quant aux moyens de différenciation et de personnalisation mis en œuvre par les équipes éducatives (écoles). Actuellement les écoles ont mis en place des systèmes de suivi, mais de manière très hétéroclite. Le DAccE « numérique » fixe un cadre procédural très précis, presque infantilisant. On est à des années-lumière de l'intention de simplification administrative du Pacte pour aider les équipes éducatives, pédagogiques et les directions d'école. Le dispositif est qualifié d'usine à gaz.

L'oratrice ne peut remettre en cause ni la manière dont se déroule aujourd'hui le maintien en M3 ni l'idée d'une chambre inter-réseau de recours, l'ayant institué le

3 mai 2019 via le Code. Il s'agissait à l'époque d'une version classique « papier » et non « automatisée ».

Si l'intention de créer ou d'activer cet outil numérique reste pertinente, la mise en œuvre se révèle peu réaliste. A la lecture du dispositif en projet, il constitue une surcharge pour les enseignants, surtout les titulaires et les directions.

Les mesures complémentaires relatives à la numérisation du processus du maintien d'une part pour M3 et du modèle adapté au tronc commun sont le cœur du décret que nous discutons aujourd'hui. Le dispositif DAccE sera utilisé dès la rentrée pour M1 à P4 pour le maintien (et facultatif si la notion de maintien n'est pas évoquée lors d'un des trois bilans de synthèse durant l'année). Le dispositif sera utilisé à la vitesse du tronc commun. L'utilisation pour le CEB l'an prochain n'est pas claire. Mme Vandorpe demande des clarifications sur ce point à la ministre.

Pour les directions, le dispositif tel que présenté est lu comme un incitant à ne pas décider du maintien.

Une fois encore, pour l'oratrice, la mise en œuvre pêche par excès de zèle et ne laisse aucune marge à la créativité des équipes éducatives et à l'autonomie pédagogique. Les chantiers travaillent par silo ou en couche sans trop de liens entre eux. Cela en devient illisible pour la commissaire.

Une des questions majeures reste l'accès des parents. Les syndicats notamment craignent la fracture numérique et ont beaucoup interrogé sur ce que l'exécutif allait mettre en place pour pallier cette fracture. En effet, cela pourrait être un piège et les éloigner de l'école, faute de suivre les informations qui leur sont notifiées et des délais parfois très serrés au point de « rater » une opportunité de contester un maintien (en primaire) ou d'introduire un maintien (en M3). Dans les solutions, Mme Désir avait déjà évoqué lors du décret de base le fait que le directeur d'école ou le centre PMS puisse leur donner accès à leur espace et/ou imprimer les documents, voire même les aider à rédiger leurs demandes ce qui, tout en étant de bon aloi, est clairement une surcharge.

Sur le maintien dans le tronc commun, Mme Désir a pris le parti de modéliser pour le primaire en parlant d'« adaptations marginales pour s'articuler à la décision de refus d'octroi de CEB en P6 et au fonctionnement du tronc commun dans le secondaire ». Les syndicats estiment, à juste titre pour la commissaire, que ces adaptations sont loin d'être marginales ; elles sont essentielles et ne pas s'en occuper peut indiquer que ce chantier n'est pas prêt. Il faudra sans doute une troisième version du DAccE. Cela empêche d'avoir une vue complète et rejoint la technique du puzzle dénoncée pour l'enseignement qualifiant.

Le texte est si touffu que la chronologie des opérations en devient illisible et demande à être clarifiée. Elle sollicite dès lors une chronologie claire, sous la forme d'un chronogramme, par exemple.

Ce qui rend le projet si touffu, pour l'oratrice, c'est d'avoir mêlé la numérisation du DAccE aux deux procédures de maintien, sans préciser qu'un arrêté d'exécution doit encore être pris par le gouvernement. Le projet de décret prévoit bien entendu une délégation au gouvernement pour une série de choses mais ce n'est que dans la présentation complète de la mise en œuvre qu'il n'est pas possible de s'en faire une représentation claire.

Un autre problème identifié par les Engagés pour les écoles est de devoir jouer sur des systèmes différents en maternelle et en primaire, avec là aussi deux modes, la nouvelle pour P1-P4 et l'ancienne pour P5-P6.

De plus, la familiarisation à l'outil numérique par les équipes de P1-P4 pour l'an prochain n'est pas assurée. L'accès était prévu pour avril. Mme Vandorpe ignore quand l'accès a été ouvert. Elle sollicite de savoir quels sont les retours d'utilisateurs sur la version « test final » et de connaître les statistiques du nombre d'utilisateurs dans la phase test.

Tous les problèmes évoqués amènent à se demander si c'est vraiment le bon moment pour mettre en place l'aspect numérique.

Les syndicats et les organisations représentatives des parents et des associations de parents (ORPAPE) sont favorables à l'outil numérique, avec néanmoins de nombreuses questions pour les syndicats.

Les FPO sont défavorables à la mise en place à la rentrée, vu les autres réformes en cours (pilotage, référentiels) et la surcharge pour les équipes.

Mme Vandorpe adresse une autre série de questions à Mme la ministre :

- Page 9 de l'exposé des motifs : on évoque des adaptations marginales pour le secondaire (S1-S3). De quoi parle-t-on ? Pouvez-vous les énoncer, car les réponses formulées en négociation n'ont pas l'air d'être si marginales que cela. Parle-t-on par exemple des AOB et AOC ? Qu'en est-il des attestations pour le CTC ?
- Le parti-pris semble avoir été de se concentrer pour le maintien dans le TC sur le primaire. Pourquoi avoir négligé le degré inférieur du secondaire (S1, ce sera déjà pour 2026-2027) ?
- Concernant la problématique de la surcharge de travail pour le titulaire et la direction, quels sont les moyens mis à disposition pour activer les procédures de soutien « normal » et « exceptionnels » ? Il y a bien sûr le

période d'AP ; mais l'an prochain, les P5-P6 n'en disposeront pas. Ces périodes suffiront-elles ?

- Les écoles ont mis en place des outils numériques propres (qualifiés par certains de parallèles ou fantômes). Qu'en est-il de l'interfaçage des outils avec le DAccE ?
- Le cadre ici fixé, ce ne sont pas que des balises, ce sont de véritables contraintes. N'est-on pas sur une dérive qui diminue largement la liberté pédagogique des écoles/PO ? Quelle marge de manœuvre reste-t-il aux équipes ?
- Comment se déroule l'accès « Parents » à l'application DAccE ? Qu'en est-il en cas de parents séparés ? Comment est mis à jour cet accès en cas de modification de l'autorité parentale ? Qui encode cette modification ? Quelle trace ?
- Qu'en est-il si les parents réclament un maintien et qu'aucun bilan de synthèse n'a été établi (si l'équipe considère que l'élève peut passer en primaire) ?
- Accès PO : Les PO n'ont qu'un accès en lecture, comme d'ailleurs dans l'application « Pilotage ». Certains s'offusquent de cela. Une solution existe-t-il ?
- On parle à certains endroits de « circonstances exceptionnelles » ? Que recouvre cette notion ?
- Si la procédure de maintien M3 existe déjà, ce n'est que la partie numérisation, en revanche pour le primaire, la procédure de maintien prend des allures démesurées, que connaissent bien les écoles secondaires par les conciliations et recours externes. Était-ce le bon moment pour mettre cela en place après les plans de pilotage, les nouveaux référentiels et grille-horaire, les heures d'AP, de langues, etc. ?
- Comment les informations vont-elles circuler entre les écoles (en cas de changement) et notamment quand il y aura un maintien ? Les écoles accueillantes auront-elles accès à toutes les informations contenant dans le DAccE ?
- Article 4 : il y est fait mention de réévaluation régulière par l'équipe pédagogique du contrat d'objectifs en fonction des besoins spécifiques de chaque élève. Est-ce bien réaliste ?

- Quel rôle joue le centre PMS au niveau des procédures de maintien en M3 et en primaire ?
- Le DAccE prévoit-il et si oui, comment, une procédure d'avancement ?
- Le projet évoque un arrêté d'exécution. Où en est ce texte ? A-t-il déjà été mis sur la table du gouvernement ? Si oui, que contient-il ?
- Une conséquence du décret rythmes : pas d'épreuves sommatives après un congé. Cela concerne-t-il aussi les « grandes vacances » ? On avait évoqué les périodes de deux semaines. Si oui, plus de possibilité de seconde session. Deux possibilités, elles auront lieu en début juillet ou la deuxième semaine de septembre avec un encombrement entre les cours qui ont débuté et une période d'épreuves. Cela est dû au fait que le décret n'a pas été connecté au chantier sur l'évaluation. Quelle est la position de la ministre sur ce point ? Cette question se pose parce que le modèle a été limité volontairement au primaire où il n'y a pas de seconde session. Sur le chantier sur l'évaluation, elle demande à Mme la ministre de faire le point.
- Au niveau de la composition de la chambre de recours, quel rôle les ORPAPE peuvent-elles jouer, n'ayant pas une formation pédagogique ? Mme Vandorpe constate également que certains membres peuvent être exclus automatiquement, ce qui suscite son étonnement quand on sait la difficulté actuelle de réunir les conseils de recours externes pour le secondaire. Elle demande par conséquent l'objectif de cette « exclusion ».
- Quid du guide pratique à l'attention des parents ? D'autres moyens sont-ils prévus ? Webinaire ? Capsules vidéo ? Séances d'information ?
- Les ORPAPE ont-elles la latitude de tester à blanc le DAccE pour la partie « parents » ?

En conclusion de son propos, l'oratrice assure que les Engagés soutiennent le fond qui vise à mettre en œuvre l'objectif poursuivi par le Pacte de réduire les échecs scolaires. Le DAccE est un outil pour rendre transparent tout ce que l'équipe éducative met en place pour faire réussir l'élève (accompagnement différencié et personnalisé), sans nier que pour des raisons exceptionnelles, un maintien soit utile et nécessaire. Mais il n'est rien isolément, d'autant qu'il est devenu une usine à gaz.

Pour les Engagés, ce qui est le plus important, c'est la mise en œuvre des nouveaux référentiels plus précis, les périodes d'accompagnement personnalisé, la formation des enseignants aux nouveaux programmes issus des référentiels, le soutien aux élèves à besoins spécifiques, avec le support des équipes des pôles

territoriaux et, à moyen terme, la formation initiale des enseignants. Comme dit par ailleurs, la pénurie d'enseignants pourrait faire échouer l'ensemble si des mesures plus fortes ne sont pas prises.

Au vu des difficultés de lisibilité du dispositif complet, des risques d'éloignement des parents rebutés par l'usage de l'outil numérique DAccE, de la surcharge potentielle des équipes en l'état, la pénurie d'enseignants et l'absence de vue sur l'arrêté d'exécution, il ne serait pas prudent de donner dès aujourd'hui un blanc-seing au gouvernement sur ce texte.

Les Engagés se sont d'ailleurs abstenus lors du vote du décret du 30 mars 2022. Aucun élément ne leur permet d'aller plus loin qu'une abstention, voire même de voter contre le texte à l'examen.

**M. Janssen** déplore, à l'entame de son propos, les errements et retards dans la mise en œuvre de l'outil du DAccE et craint également la lourdeur et la complexité d'un système qui s'impose aux parents. Il se réjouit toutefois que ce dossier avance bien. Outre l'effet bénéfique qu'aura le DAccE sur le suivi et le soutien à la réussite des élèves tout au long de leur scolarité dans l'enseignement obligatoire en vue de réduire le taux de redoublement, ce dispositif va dans le sens d'une plus grande collaboration au sein des équipes éducatives et avec les équipes pluridisciplinaires des centres PMS. Il doit également renforcer le dialogue entre les acteurs du monde scolaire et les parents.

Le groupe MR s'interroge néanmoins sur la praticabilité et le suivi de l'efficacité du DAccE. Le gouvernement prévoit certes une évaluation du dispositif tous les quatre ans avec un rapport au Parlement, mais qu'en est-il au cours de son implémentation et sa prise en charge par les équipes de première ligne et les parents ? Le texte actuel dénombre une série de mesures complémentaires qui pourrait suggérer un alourdissement du dispositif. Ces mesures ont-elles vocation de fluidifier, préciser et mieux informer les acteurs concernés ? Qu'en est-il exactement pour les parents ?

Par ailleurs, le but du DAccE est de lutter contre le redoublement en mettant en place des stratégies de réussite individualisées. Ces informations doivent donc être lisibles et compréhensibles sur une ligne du temps cohérente, tant sur le fond que sur la forme et notamment concernant les élèves qui seraient maintenus, et pour lesquels les motivations de maintien doivent être claires, sans équivoque et surtout objectives.

On ne redouble désormais qu'exceptionnellement, ce qui constitue une avancée, pour autant que tout soit mis en place pour remédier aux difficultés des élèves, surtout durant les premières années et les premiers apprentissages. C'est vraiment jusqu'en troisième primaire, on le sait au vu de toutes les études à notre

disposition, qu'une attention accrue doit être prodiguée aux élèves en difficultés afin qu'ils ne traient pas des fragilités qui leur porteront préjudice dans la suite du cursus.

Si l'outil DAccE retrace l'historique pédagogique de l'élève en difficulté, il ne permet pas en tant que tel de lutter contre le redoublement. Le diagnostic précoce des difficultés d'apprentissage, établi par les enseignants et la prise en charge directe et efficace permettront d'y remédier. Ceci soulève la question de la formation des enseignants et de la différenciation dans leurs pratiques. L'orateur le rappelle, car c'est aussi un élément essentiel de la valorisation du métier et un enjeu de société crucial : ces enseignants ont un rôle clé à jouer dans l'accrochage et la réussite scolaires des plus jeunes élèves.

Quelles sont, Mme la ministre, les formations pour apprendre aux enseignants à diagnostiquer les difficultés des élèves, à se tourner vers les dispositifs pédagogiques les plus adaptés, et à remplir le DAccE en connaissance de cause ?

Concernant la dizaine de profils ayant accès au DAccE (direction, PO, parent, PO du centre PMS, président de la Chambre de recours,...), comment seront-ils formés sur leurs prérogatives et objectifs de consultation du dossier dans le respect du RGPD et de l'intérêt des élèves ?

Enfin, le groupe MR se réjouit de la composition complète et variée de la Chambre de recours, qui répond à une recherche de collégialité et de regards croisés sur des décisions lourdes de conséquences pour les élèves et qui va dans les sens des travaux et recommandations parlementaires concernant la santé mentale des jeunes.

Pour tous ces éléments précités, l'orateur indique que le groupe MR soutiendra le texte à l'examen et restera attentif à la bonne utilisation, tant sur le fond que sur la forme, de ces outils au bénéfice de l'accrochage scolaire des élèves en difficultés.

**M. Kerckhofs** rappelle son souhait que le redoublement devienne exceptionnel et appelle à prendre des mesures en ce sens le DAccE en est une et le groupe PTB y souscrit. En revanche, beaucoup d'incertitudes demeurent dans le texte à l'examen dont la technicité n'aide pas à la compréhension. Alors que son entrée en application se fera dans les mois à venir, l'orateur rappelle les revendications des enseignants et directions d'écoles concernant la charge de travail et la pression subséquente qui les affecte. Si des périodes pour y faire face ont été dégagées, il conviendra de les adapter au besoin selon les retours. Il demande à ce propos à Mme la ministre de faire état des mesures prévues à cet effet.

Le commissaire rappelle également que l'enseignement est profondément inégalitaire et que des écoles avec des élèves connaissant des difficultés auront nécessairement une plus grande charge de travail encore pour le dossier pédagogique

centralisé. Il demande par conséquent s'il est envisagé d'allouer davantage de moyens pour ces établissements.

Concernant la fracture numérique, M. Kerckhofs demande à ce qu'un accompagnement matériel et de formation soit prévu de manière pérenne et les dispositions prévues à cet effet dans le texte à l'examen lui semblent peu claires.

Enfin, le si le redoublement est à éviter alors qu'on y a recours de manière importante en Communauté française, il convient de s'interroger sur les difficultés d'acquisition des compétences. Parmi les solutions envisagées, l'orateur insiste sur le fait que la taille des classes est un élément de première importance.

En raison des incertitudes précédemment relevées, l'orateur indique que le groupe PTB s'abstiendra de voter le texte à l'examen.

**M. Soiresse Njall** salue une série d'avancées dans le texte à l'examen. Il adresse ensuite plusieurs questions à Mme la ministre. Alors que la philosophie des épreuves externes est inverse au dispositif à l'examen, il lui demande où en est le chantier de l'évaluation. Sur le sens de la décision prise, il demande à ce que l'élève puisse, au-delà des rencontres avec les enseignants sur une matière particulière, tirer un bilan global avec l'équipe pédagogique. En ce qui concerne la maternelle, il interroge Mme la ministre sur la possibilité de prendre une décision avant la fin de l'année scolaire pour le cas échéant avoir le temps de saluer les camarades et si un accompagnement spécifique est prévu afin d'en amoindrir son impact psychologique. Sur le délai du suivi de l'élève dans le cadre de la procédure de maintien, le commissaire note que cinq mois s'écoulent entre le bilan de synthèse et les pistes envisagées. Il demande dès lors si des outils peuvent être prévus dès les mois d'août ou de septembre pour identifier les mesures à prendre. Revenant sur l'accessibilité au numérique, il pointe la question de l'accompagnement des parents qui ne maîtrisent pas le français ou l'écrit. Enfin, en troisième maternelle, il est prévu dans le texte à l'examen que les directions puissent servir de médiation pour les parents qui n'ont pas accès au DAccE. Qu'en est-il dès lors en cas de désaccord entre les parents et l'équipe pédagogique ? Un autre accès au DAccE est-il prévu ?

**M. Vossaert** partage, à l'instar des précédents intervenants, la philosophie du texte à l'examen qu'il considère comme prioritaire dans les réformes découlant du Pacte. Il partage également leurs interrogations et demande le rôle que peuvent avoir les orthopédagogues dans l'accompagnement des élèves.

**Mme la ministre** répond que le texte à l'examen veille à prévenir les effets d'une possible fracture numérique. En effet, pour les parents qui n'ont pas accès aux outils informatiques, des alternatives sont systématiquement envisagées, comme la consultation du DAccE au sein de l'école ou du centre PMS, la remise d'une copie

papier des bilans de synthèse, l'envoi postal d'une copie des décisions de maintien et de recours, etc.

Par ailleurs, des séances d'information, une capsule vidéo et un helpdesk sont spécifiquement conçus à l'adresse des parents pour les accompagner dans ces démarches.

Les fédérations d'associations de parents et autres structures et asbl actives dans le milieu ont également un rôle à assumer pour soutenir les publics en situation de précarité (en ce compris de précarité numérique). Dix agoras ont été organisées à ce sujet à la fin de l'année scolaire dernière, en collaboration avec des AMO, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté et le Forum Bruxelles Lutte contre les inégalités. Ce travail sera poursuivi et il faudra envisager comment le rendre structurel.

Sur la question portant spécifiquement sur le redoublement, l'oratrice précise que le suivi et l'accompagnement des difficultés d'apprentissage s'inscrivent dans une nouvelle approche de la lutte contre le redoublement. Aux interdictions de redoublement qui existaient dans la législation, le Code de l'enseignement a substitué une logique axée sur une plus grande autonomie et sur la responsabilisation des équipes éducatives, en concertation avec les parents.

Désormais, le redoublement n'est interdit à aucun moment du parcours scolaire mais il devient exceptionnel partout, en étant conditionné à la mise en place préalable de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

En ce qui concerne l'obligation pour les parents de respecter une décision de maintien, Mme la ministre répond que la procédure prévoit encore un délai dans lequel les parents peuvent renoncer à la demande qu'ils ont introduite. Contrairement à ce qui prévalait jusqu'à présent, si la procédure se poursuit passé ce délai, en cas de décision de maintien, la réinscription de l'élève en 3<sup>ème</sup> maternelle sera désormais obligatoire.

Cela signifie qu'à partir du moment où l'avis de l'établissement, celui du centre PMS, celui de l'Inspection et, le cas échéant, celui de la Chambre de recours confirment le maintien, cette décision devient contraignante, et ce dans l'intérêt de l'élève.

Revenant sur l'infantilisation présumée, elle rappelle que le modèle du DAccE proposé est le résultat d'un long processus qui a inclus les équipes pédagogiques elles-mêmes, en cherchant l'équilibre entre les objectifs de prise en charge de la difficulté persistante de l'élève, de lisibilité et d'homogénéisation de l'outil, mais également de sa maniabilité. On est donc ici avec un outil qui fait le dénominateur commun des attentes et besoins identifiés avec le nouveau tronc commun.

Des acteurs ont effectivement partagé leurs craintes concernant la charge de travail que représentera la mise en œuvre de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage à travers le DAccE.

Il est ici important de rappeler pour l'oratrice que les dispositions relatives aux bilans de synthèse ne devront être activées que pour les élèves aux difficultés persistantes. Par ailleurs, de nombreux champs du DAccE sont soit pré remplis, soit rattachés à un menu déroulant rapide et facile à manier.

Les différents volets du DAccE sont également interconnectés, de sorte à limiter les tâches de double encodage. Il ne faudra par exemple pas ré-encoder les actions mises en place dans le volet « procédure » puisque ces informations auront déjà été renseignées dans le volet « suivi de l'élève ».

In fine, c'est précisément en complétant le volet « procédure » du DAccE que la simplification administrative s'en trouve renforcée. Il s'agit d'offrir aux écoles un soutien précieux lorsqu'elles doivent communiquer sur la situation d'un élève, notamment en cas de changement d'établissement.

Rien ne change au niveau de la procédure, seul le fait que la nouvelle chambre de recours tronc commun absorbe la chambre de recours CEB constitue une nouveauté. Des réflexions sont en cours concernant le CEB dans le cadre du tronc commun, qui sera applicable à la sixième primaire à partir de l'année scolaire 2025-2026. La procédure de maintien applicable à une année du tronc commun sera donc applicable avec la dimension CEB lors de cette année scolaire. La seule évolution immédiate portera sur la Chambre de recours, qui sera compétence dès l'année scolaire 2023-2024.

À compter du 28 août 2023, les dispositions relatives à la procédure numérisée de maintien en troisième maternelle et dans le reste du tronc commun entreront en vigueur parallèlement au rythme d'implémentation du tronc commun. Cela signifie qu'en 2023-2024, la nouvelle procédure concernera tous les élèves jusqu'en 4ème primaire. Elle ne s'appliquera à l'entièreté du tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2028-2029.

Dans le projet de décret, la procédure est logiquement modélisée pour les élèves du primaire principalement puisqu'il s'agit des premiers concernés par le déploiement du tronc commun. Elle devra ensuite faire l'objet des adaptations utiles pour s'articuler à la décision de refus d'octroi du CEB en sixième primaire et au fonctionnement du tronc commun dans le degré inférieur du secondaire.

En guise d'illustrations, ces adaptations devront notamment tenir compte des attestations d'orientation ou du futur certificat de tronc commun. Il existe par ailleurs une autre dynamique, un autre fonctionnement dans le niveau d'enseignement secondaire au sein des équipes pédagogiques et des conseils de classe,

dont il faudra tenir compte par exemple dans le cadre de la phase de concertation interne.

Mme Désir en vient à présent au système différent entre maternelles et primaires et à ces complications ainsi qu'entre la différence entre P1 et P4 et le reste des primaires. Les deux procédures de maintien exceptionnel se justifient principalement au regard de l'origine et du fondement de la demande de maintien. L'origine de la demande diffère donc. Dans le cas de la 3ème maternelle, cette demande émane des parents, quand dans le reste du tronc commun, elle émane de l'équipe pédagogique. Le fondement diffère également. En troisième maternelle, la décision se fonde sur des motifs d'ordre à la fois pédagogique et médical, ou paramédical. Dans le cas du reste du tronc commun, elle se fonde sur des motifs d'ordre strictement pédagogiques, qui ont été établis par l'observation suivie des difficultés d'apprentissages persistantes et à l'issue des différents dispositifs d'accompagnement mis en place pour tenter d'y remédier.

Cette distinction se justifie par des différences en matière d'évaluation entre ces deux niveaux d'enseignement. Elle renvoie ainsi à la volonté de ne pas « primariser » les maternelles, telle qu'exprimée dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Mme la ministre confirme que le DAccE a bien été mis à disposition des équipes pédagogiques dans son mode de familiarisation en avril dernier. Elle rappelle également que des webinaires ont également été donnés pour accompagner cet exercice. Un helpdesk a également été mis sur pied. Une capsule vidéo a été diffusée et d'autres contenus continueront d'accompagner les équipes pour s'approprier ce nouvel outil. A ce jour, aucun incident technique n'est à signaler.

Bien entendu, se préparer au changement, ce n'est jamais évident. C'est la raison pour laquelle le gouvernement est resté attentif à prendre toutes les mesures utiles pour adoucir l'impact des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Concernant le calendrier de la réforme, la mise en œuvre du DAccE a déjà été reportée à la suite de la crise COVID. Les écoles ont été informées du calendrier de mise en œuvre du DAccE, avec une phase test depuis ce mois d'avril. Elle rappelle encore les mesures de souplesse évoquées précédemment et qui permettent aux écoles de déterminer pour elles-mêmes sous quel format elles souhaitent s'engager dans le DAccE pour les trois premières années de sa mise en œuvre.

La marge de manœuvre des équipes est en réalité totale selon Mme la ministre. Ce qu'apportent le nouveau tronc commun et l'approche évolutive c'est le cadre dans lequel les équipes doivent s'inscrire. Elle rappelle qu'il s'agit de privilégier les conditions de réussite de chaque élève et de lutter contre l'échec scolaire. Le DAccE,

tout comme la nouvelle procédure de maintien exceptionnel, concrétisent les orientations de l'avis n°3 pour réformer notre système scolaire.

En réponse à la question portant sur l'accès aux parents et notamment s'ils devaient être séparés, il est précisé que l'accès des parents sera concrétisé par l'accès citoyen, lequel sera accessible à tous les parents dont les enfants disposent d'un DAccE ; soit, pour l'année prochaine, les élèves de la M1 à la P4. Une situation de séparation entre les parents n'a pas d'incidence sur leur accès respectif au DAccE de leur enfant. L'avis des équipes pédagogiques prévaut, en matière de maintien, sur toute demande des parents.

Sur l'échange des informations en cas de changement d'école, le DAccE permet précisément d'assurer un tel suivi, une traçabilité des données et des décisions en cas non seulement de changement d'année d'études, mais aussi de changement d'école.

En ce qui concerne les évaluations régulières, aucune autre échéance n'est formalisée que celle des trois remises de bilans de synthèse et ce afin de respecter la liberté pédagogique des établissements et laisser toute la marge de manœuvre nécessaire.

Dans la procédure de maintien en M3, le rôle du centre PMS est principalement de donner un avis suite à la demande introduite par les parents, au même titre que l'école doit rendre un avis à ce sujet. Dans la procédure de maintien dans le reste du tronc commun, les centres PMS peuvent être associés à la phase de concertation interne. Ce n'est pas une obligation mais bien une possibilité offerte aux parents, dans le cas où la présence d'un représentant du centre PMS est bien possible.

La procédure d'avancement est réglée par l'article 231-5 du Code. Le présent décret déplace cette disposition et prévoit que c'est l'école qui se charge de solliciter l'avis du centre PMS. Il n'y a pas d'autres modifications apportées par ce texte. A terme, il pourrait effectivement être envisagé de numériser cette procédure également. Cette question sera étudiée ultérieurement au sein du chantier 2.

S'agissant de l'arrêté d'exécution, le projet d'arrêté du gouvernement a été rédigé par l'Administration et le chantier du Pacte concerné. Il est actuellement soumis à l'avis de l'Inspection des Finances et entamera son parcours d'adoption avant les congés d'été.

En réponse à une question portant sur les rythmes scolaires, Mme la ministre répond qu'en réalité il n'y a que peu d'incidence entre les rythmes scolaires et les questions de la procédure de maintien et de sa numérisation. Les dates de parution des bilans de synthèse et celles désormais prévues pour la procédure de maintien tiennent compte, naturellement, des nouveaux rythmes scolaires. D'une part parce que les bilans de synthèse sont diffusés durant une période d'apprentissage. D'autre part parce que le gouvernement a veillé à statuer sur les difficultés d'apprentissage

à intervalle régulier et suffisamment longs pour offrir le temps de l'observation nécessaire. Les secondes sessions concernent le niveau secondaire qui n'est pas encore visé par l'objet du dossier. Chaque pouvoir organisateur est libre d'organiser ou non cette seconde session.

A la question portant sur les exclusions des Chambres de recours, seules les absences injustifiées à plus de la moitié des séances sur une année scolaire peuvent conduire à la perte de qualité de membre de la nouvelle Chambre de recours inter-réseaux. Sans qu'il soit créé de régime de justifications exhaustif, la situation d'un membre qui s'absenterait en raison d'un congé de maternité par exemple est bien entendu couverte, de même que celle d'un membre qui se trouverait hospitalisé quelque temps.

L'objectif de cette disposition est de garantir la présence d'un maximum de personnes lors des délibérations de la Chambre, dans l'intérêt de l'élève, sans pour autant recourir à une exclusion automatique en cas d'absence prolongée justifiée.

Sur la praticabilité du DAccE, une circulaire, des webinaires, un guide d'utilisation, une capsule vidéo et un helpdesk ont déjà été organisés ou développés afin de soutenir tous les acteurs de l'école dans la prise en main opérationnelle de ce nouvel outil numérique.

Concernant la nouvelle procédure de maintien exceptionnel plus particulièrement, les webinaires et la circulaire relatifs au tronc commun ont déjà permis de partager toute une série d'informations avec les quelques milliers d'enseignants qui ont participé.

Une circulaire plus détaillée, spécifiquement dédiée à la question du maintien et des recours, sera diffusée dans les prochains jours. Elle comportera notamment un courrier que les directions seront invitées à distribuer aux parents.

D'autres webinaires encore pourraient être organisés en début d'année scolaire afin d'accompagner le changement induit par cette nouvelle réforme centrale du tronc commun.

Revenant sur les formations pour apprendre aux enseignants à diagnostiquer les difficultés des élèves et mettre en place des réponses appropriées, un projet d'arrêté sera bientôt déposé sur la table du gouvernement afin de planifier et de définir des formations concernant l'approche évolutive, et ce tant à l'adresse des directions (notamment dans le cadre de la formalisation des plans de pilotage ou des procédures éventuelles de maintien exceptionnel) qu'à l'adresse des enseignants (dans le cadre du suivi continu des élèves, en particulier ceux dont les difficultés persistent). Les formations réseaux et l'accompagnement des CSA doivent également constituer un soutien précieux en la matière.

Ce projet comprend la traduction de mesures proposées au gouvernement afin de garantir la soutenabilité des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence. En l'occurrence, il s'agit d'offrir le choix aux écoles de recourir au DAccE dans son format numérique ou dans un format papier alternatif, durant les trois prochaines années. Quel que soit le choix des écoles, elles devront nécessairement employer le format numérique pour le dernier bilan de synthèse de chaque année scolaire, a fortiori quand une décision de maintien est posée par l'équipe pédagogique. A l'inverse, pour les deux premiers bilans de synthèse, les écoles restent libres d'employer le format qu'elles privilégient.

Le choix de recourir ou non au DAccE numérique doit être soumis au conseil de participation et à l'organe de démocratie local. Il s'applique à tous les élèves de l'école, doit être renouvelé chaque année et doit être communiqué à l'Administration ainsi qu'aux parents. Notons que, même dans ce cas, les volets « Administratif » et « Parcours scolaire » de l'application resteront accessibles puisqu'un DAccE est automatiquement créé pour chaque élève inscrit, de la première maternelle à la 4<sup>ème</sup> primaire.

Pour les écoles qui feraient le choix d'employer un canal alternatif, il faudra strictement respecter les dates correspondant à la parution des bilans de synthèse. Ceux-ci devront faire l'objet d'une communication aux parents et être datés et contresignés par leurs soins, ainsi que ceux de la direction. L'intention est ici d'assurer des échanges gratuits et systématiques entre les écoles et les familles, même en dehors de l'application numérique. Il faut également garantir, notamment en cas de recours, la possibilité d'attester a posteriori que chaque bilan de synthèse ait bien été communiqué dans les formalités fixées par la procédure de maintien exceptionnel.

Ces formalités renvoient également à des exigences minimales en matière de contenu. Ainsi, quelle que soit la forme du canal mobilisé par l'école pour procéder à l'évaluation des apprentissages des élèves et des dispositifs spécifiques complémentaires de soutien mis en place, le contenu des bilans de synthèse réalisés doit correspondre a minima aux informations reprises dans le canevas du DAccE numérique.

En outre, l'obligation d'utiliser le DAccE (numérique ou non) dans l'enseignement spécialisé est postposée d'une année scolaire. À ce stade, son utilité y est en effet relativement réduite. La plus-value du DAccE sera beaucoup plus importante une fois que la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé sera réformée et numérisée. Dans cette perspective, des écrans spécifiques du volet « suivi de l'élève » doivent être développés (en lien avec les rubriques du Programme individuel d'apprentissage notamment), de même que le volet « procédure ».

En réponse à une question portant sur le lien entre le dispositif et le chantier des évaluations, Mme la ministre répond que le chantier des évaluations est en cours et qu'il s'inscrit dans le cadre global de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage. L'Avis n°3 du Pacte préconise bien de réduire le nombre d'évaluations sommatives. Il souligne également le rôle de l'évaluation diagnostique et formative pour lutter contre le redoublement.

S'agissant du calendrier du maintien en M3, il ne pourra jamais être décidé de maintenir un élève en M3 le dernier jour de l'année scolaire. Mme la ministre rappelle dans ce contexte le calendrier en la matière.

Les dates des différentes étapes de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle ont été ajustées afin d'en permettre l'articulation avec le déroulement de l'approche évolutive et les échéances des bilans de synthèse (le second bilan devant être remis le vendredi de la première semaine qui suit les vacances de détente).

Dès lors :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente (et non plus jusqu'au 15 mai) – soit du 29 mars au 12 avril 2024 ;
- la décision de l'Inspection est rendue le vendredi de la seconde semaine qui suit les vacances de printemps – soit le 24 mai 2024 ;
- le cas échéant, les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien par l'Inspection – soit le 7 juin 2024 au plus tard ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire – soit le 28 juin 2024.

Ce rétro planning a été fixé de manière à aboutir à une décision finale préalablement à la fin de l'année scolaire, tout en tenant compte des périodes de congés et du laps de temps nécessaire aux différentes instances pour produire un avis. Le tout, en accordant aux parents un maximum de temps pour introduire une demande de maintien ainsi qu'un éventuel recours.

Enfin, l'évaluation de la mise en œuvre des procédures de maintien et du fonctionnement de la nouvelle Chambre de recours devra être réalisée tous les quatre ans, et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2027-2028. Cette disposition est similaire à l'évaluation déjà prévue du DAccE dans le décret du 31 mars 2022.

En outre, le suivi de l'année de maintien est mis en place dès le début de l'année et évalué à trois reprises.

**Mme Vandorpe** souligne que le contexte du Pacte en 2017 n'est plus celui d'aujourd'hui et que la charge de travail pesant sur les équipes pédagogiques auraient dû diminuer ; ce qui n'est pas le cas et que, par conséquent, les enseignants ne sont plus dans le même état d'esprit.

### **3 Examen des articles**

#### **Articles premier à 11**

Les articles premier à 11 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

#### **Articles 12 à 17**

Les articles 12 à 17 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

#### **Articles 18 à 41**

Les articles 18 à 41 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

#### **Article 42**

L'article 42 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention ;

### **4 Votes**

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

La confiance est accordée au rapporteur et à la présidente.

Le rapporteur,

M. Laurent Léonard

La Présidente,

Mme Jacqueline Galant